

# Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ACATIS FAIR VALUE MODULOR VERMÖGENSVERWALTUNGSFONDS Nr. 1

Identifiant d'entité juridique : 5299007IQG5PRI7FDR95

## Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 10 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de \_\_\_ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le fonds investit ses actifs principalement dans des émetteurs de premier ordre, en tenant particulièrement compte, d'une part, de la notion de durabilité [notamment des normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale et environnementale (« ESG ») et de durabilité environnementale] et, d'autre part, de leur contribution à au moins un des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »). Pour ce faire, le gestionnaire de fonds analyse les émetteurs sur la base d'une méthodologie ESG et de durabilité

propriétaire (« méthodologie de durabilité »). Chaque émetteur est analysé dans le cadre d'un processus en quatre étapes portant sur sa performance ESG et sa contribution aux 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

La base de cette analyse est constituée de données et d'informations pertinentes utilisées, traitées et évaluées par Moody's ESG ainsi que par des sources internes et publiques. Dans ce contexte, seuls les émetteurs pour lesquels il existe une base de données appropriée ou pour lesquels une notation individuelle de la durabilité a été établie sont évalués dans le cadre de la méthodologie de durabilité.

Au départ, chaque émetteur est analysé afin de déterminer s'il existe des critères d'exclusion définis avec une tolérance de 0 % (p. ex. travail abusif des enfants, corruption et fraude financière, armement stratégique). Dans une autre étape d'exclusion, il est tenu compte des secteurs dans lesquels l'émetteur concerné réalise son chiffre d'affaires. L'émetteur ne doit pas réaliser plus de 5 % de son chiffre d'affaires dans des domaines définis, tels que l'énergie nucléaire, l'alcool, le tabac, les jeux de hasard ou la pornographie. L'étape suivante consiste à examiner le score ESG de l'émetteur. La détermination du score ESG repose sur l'évaluation de caractéristiques environnementales (E), sociales (S) et de gouvernance (G). La pertinence des caractéristiques évaluées est alors influencée par l'appartenance sectorielle de l'émetteur. L'émetteur doit alors correspondre à un score ESG minimum. Il est possible de renoncer à la prise en compte du score ESG dans la mesure où le produit d'investissement présente de manière avérée et globale des incidences positives en matière de durabilité et ne contrevient pas aux critères d'exclusion définis dans le processus de durabilité. Dans une étape finale, la méthodologie ESG et de durabilité évalue les émetteurs sur leur contribution aux 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Dans ce contexte, chaque émetteur doit réaliser une part de son chiffre d'affaires dans un domaine contribuant à au moins un ODD.

En ce qui concerne l'évaluation de la durabilité des États et des organisations supranationales, outre divers critères d'exclusion éthiques (p. ex. possession d'armes nucléaires, existence de la peine de mort, absence de ratification de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique), le « degré de liberté » des États est également pris en compte. Pour évaluer le « degré de liberté » d'un État, le gestionnaire de fonds se base sur les évaluations de Freedom House. Freedom House classe le « degré de liberté » d'un État sur une échelle de 1 (le plus libre) à 7 (le moins libre), en se basant sur des analyses approfondies. Aucun investissement n'est réalisé dans des pays « non libres » selon la méthodologie d'évaluation de Freedom House.

Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne tient pas compte des objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le processus de sélection des investissements appropriés se compose des étapes suivantes :

Sociétés : le fonds exclut les titres (actions) de sociétés actives dans au moins un des secteurs d'activité suivants (entre parenthèses, le seuil de tolérance en termes de chiffre d'affaires) :

**Armement**

- Participation à la fabrication et/ou à la distribution d'armes controversées et de composants de ces armes (0 %)
- Participation significative à des fabricants (> 3 %) d'armes à sous-munitions ou de mines antipersonnel (0 %)
- Fabrication d'armes conventionnelles (0 %)
- Armement général (5 %)
- Fabrication ou vente d'armes de poing civiles (5 %)

**Combustibles fossiles**

- Industrie des combustibles fossiles ; amont (0 %)
- Extraction de charbon (0 %)
- Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels ; forage en mer Arctique et fracturation hydraulique (0 %)
- Production de pétrole à partir de sables et de schistes bitumineux ou services connexes (0 %)

**Énergie nucléaire**

- Production et distribution d'électricité nucléaire (0 %)
- Chiffres d'affaires générés par l'énergie nucléaire (5 %)
- Offre de pornographie et de divertissement pour adultes (3 %)
- Offre et/ou accès à la pornographie et au divertissement pour adultes (5 %)

**Bien-être animal**

- Fabrication de produits cosmétiques testés sur les animaux (5 %)
- Fabrication ou vente d'articles en fourrure (5 %)
- Agriculture intensive : élevage intensif (5 %)
- Réalisation d'expériences sur les animaux en tant que services (0 %)
- Offre de jeux de hasard ou production de jeux de hasard (5 %)

**Tabac**

- Fabrication de tabac (5 %)
- Fabrication de cigarettes électroniques (0 %)

**Médecine de la reproduction**

- Fabrication de moyens de reproduction (0 %)
- Fabrication d'abortifs (0 %)
- Offre de services en matière d'avortement (0 %)
- Recherche/utilisation de cellules souches embryonnaires humaines (0 %)
- Recherche/utilisation de cellules souches fœtales humaines (0 %)

**Autres**

- Production ou distribution de cannabis (5 %)
- Production d'OGM destinés à la consommation humaine (0 %)
- Fabrication de pesticides, production (10 %)
- Production de boissons alcoolisées (5 %)
- Offre de produits de crédit à taux d'intérêt élevé (5 %)
- Liste d'exclusion du fonds de pension norvégien

Évaluation du risque de controverse : pour l'évaluation du risque de controverse, les sources d'information sont passées au crible et les données sont collectées et clairement évaluées. Les comportements commerciaux controversés et les violations des normes et standards internationaux pertinents (Pacte mondial des Nations unies ou normes fondamentales du travail de l'OIT) sont automatiquement enregistrés. L'enquête porte sur la participation d'une société à des comportements commerciaux controversés.

- Respect des normes en matière de droits de l'homme
- Travail abusif des enfants et travail forcé
- Normes sociales dans la chaîne d'approvisionnement
- Droits fondamentaux au travail
- Non-discrimination
- Stratégie environnementale
- Pollution environnementale
- Produits et services respectueux de l'environnement
- Biodiversité
- Eau
- Énergie
- Émissions dans l'atmosphère
- Gestion des déchets
- Pollution environnementale (bruit/vibrations)
- Transport
- Utilisation et élimination de produits
- Normes environnementales dans la chaîne d'approvisionnement
- Corruption

Score ESG : seules les entreprises ayant un score ESG positif dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance d'entreprise restent dans le processus de durabilité. Il est possible de renoncer à la prise en compte du score ESG dans la mesure où le produit d'investissement présente de manière avérée et globale des incidences positives en matière de durabilité et ne contrevient pas aux critères d'exclusion définis dans le processus de durabilité.

Contribution aux ODD : ensuite, les entreprises particulièrement positives qui génèrent des revenus dans des produits ou des services contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) sont filtrées. Dans ce contexte, chaque émetteur doit réaliser une part de son chiffre d'affaires dans un domaine contribuant à au moins un ODD.

États : la notation de la durabilité des États, des organisations supranationales ou des collectivités territoriales est aussi particulièrement sophistiquée. Ces émetteurs sont examinés selon les critères suivants : possession d'armes nucléaires, application de la peine de mort, part de l'électricité nucléaire supérieure à 15 %. De plus, les États considérés par Freedom House comme des États non libres, qui n'ont pas ratifié la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, qui ont de mauvais résultats dans l'indice de perception de la corruption ou qui violent le traité de non-prolifération nucléaire sont exclus. Les États concernés sont exclus par notre filtre.

Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?** Sur la base de critères d'exclusion bien définis et de l'évaluation du risque de controverse, ACATIS exclut tout préjudice dans le domaine environnemental ou social lors d'investissements durables. Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?** Les critères d'exclusion bien définis et l'évaluation du risque de controverse permettent de prendre en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?** Le processus de durabilité du fonds est conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux normes fondamentales du travail de l'OIT ainsi qu'au Pacte mondial des Nations unies. Le respect des normes en matière de droits de l'homme, de droits fondamentaux au travail, de travail des enfants et de travail forcé est pris en compte dans le processus de sélection.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**



Oui, par le biais des critères d'exclusion et de l'évaluation du risque de controverse, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288. Les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (rapport annuel du fonds) sont disponibles sur le site <https://www.acatis.de/fr/>, sous la rubrique « Fonds d'investissement », sous le fonds concerné.

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?** L'objectif de la politique d'investissement est d'augmenter durablement la valeur des fonds apportés par les clients. Pour atteindre son objectif d'investissement, le fonds investit son actif dans des titres du monde entier qui tiennent compte du principe de « durabilité ». Les émetteurs ne sont soumis à aucune restriction géographique en ce qui concerne leur siège social. La stratégie d'investissement détaillée du fonds figure dans le prospectus de vente aux rubriques « Objectifs d'investissement du fonds » et « Politique d'investissement ». Pour la mise en œuvre continue de la stratégie d'investissement, le fonds fait appel à un conseiller en durabilité.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?** Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion, l'évaluation du risque de controverse, le score ESG positif et la poursuite d'au moins un ODD, point auquel il a été répondu en détail dans le cadre de la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?** L'examen de la bonne gouvernance des entreprises fait partie intégrante de la notation ESG. En outre, dans le cadre de notre processus de durabilité, le fonds est soumis à un filtrage basé sur les normes, qui couvre entre autres les prescriptions du Pacte mondial des Nations unies ainsi que les normes fondamentales du travail de l'OIT. En outre, ACATIS exerce activement ses droits de vote à l'assemblée générale en mettant tout particulièrement l'accent sur la durabilité.



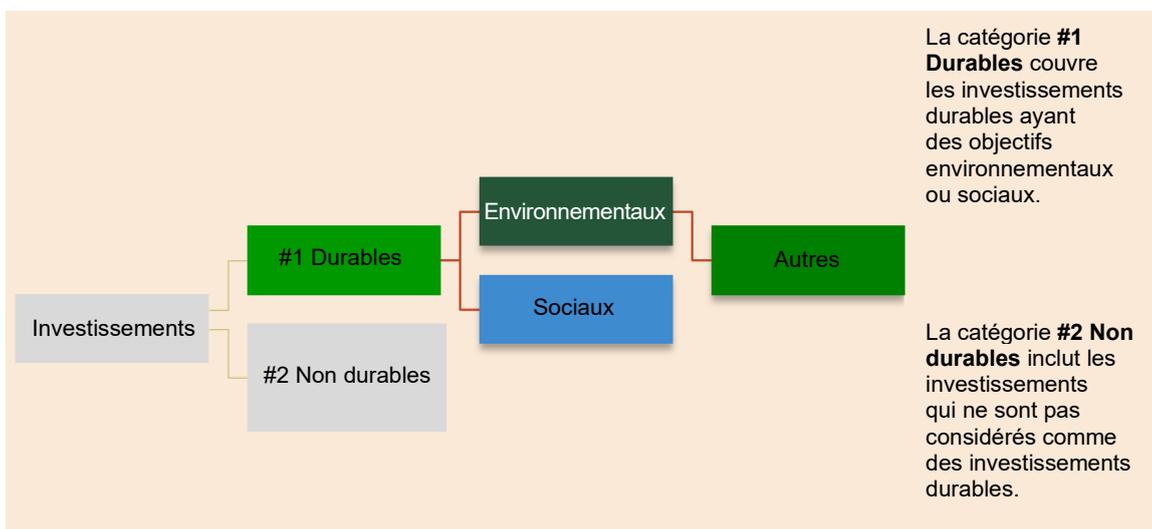
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

Les investissements durables sont examinés en tant que contribution aux 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. La part totale des investissements durables par rapport aux objectifs environnementaux et sociaux du fonds est d'au moins 80 %. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental et social est d'au moins 10 %.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Pour atteindre l'objectif d'investissement durable, le compartiment peut également utiliser des produits dérivés (par exemple dans le cadre d'une neutralisation des émissions de CO<sub>2</sub> du portefeuille).

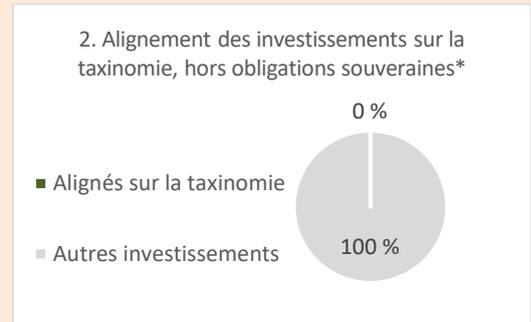


**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?** L'objectif principal de ce fonds est d'obtenir une augmentation durable de la valeur des fonds apportés par les clients. Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimal de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?** Une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est ainsi réalisée.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?** Une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif social est ainsi réalisée.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?** Par investissements « non durables », nous entendons uniquement les liquidités ainsi que tous les instruments financiers qui servent à couvrir le portefeuille. Du point de vue de la durabilité, ces investissements sont en principe évalués de manière neutre. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation des critères ESG ni une évaluation des ODD conformément à notre approche de la durabilité pour ces titres d'investissement, ceux-ci ne peuvent pas être classés comme « investissements durables ».



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?** Non, le fonds n'a pas d'indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?** De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.acatis.de/fr/linvestissementdurable/reglement-de-divulgation>